

**LE PASSAGE DE LA FRONTIERE FRANCO-SUISSE
DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE :
SOURCES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DE LA HAUTE- SAVOIE**

HELENE VIALLET

Généralités

Pour la période 1860-juillet 1940, les archives administratives sont classées dans la série M, « Administration générale du département ». Dans cette série, se trouvent notamment les archives du cabinet du préfet, les archives de la police et de la surveillance du territoire, comme les documents versés par le commissariat spécial d'Annemasse. La série M a fait l'objet d'un *Répertoire numérique détaillé*, de 262 pages, publié par les Archives départementales en 1994.

Les archives des sous-préfectures constituent les différentes sous-séries de la série Z. Consulter le répertoire dactylographié.

Les archives des différentes administrations depuis 1940, forment ce que l'on appelle en archivistique française la série W, c'est-à-dire la série des versements effectués par ces administrations. Par exemple, le versement 4 W est un versement du cabinet du préfet ; 4 W 39 étant le 39^{ème} dossier de ce versement. C'est seulement depuis quelques années que les archives de la période 1939-1945 ont fait l'objet d'un véritable classement ; auparavant, il s'agissait plutôt d'un simple récolement. Pour cette raison, les cotes d'archives figurant dans l'ouvrage publié par la Direction des Archives de France sur les sources d'archives de la Seconde Guerre mondiale, ne sont plus valides. Ceci dit, des tables de concordance existent aux Archives, par ailleurs il est facile de retrouver l'analyse du même dossier sous une autre cote. Dans la mesure où ces documents sont rentrés aux Archives sans bordereau de versement, il n'est pas toujours facile d'identifier le service producteur.

Aujourd'hui, les archives conservées pour la période 1940-1945 sont presque toutes classées, il demeure cependant, à la date de cet exposé, quelques fonds à traiter. Les versements de cette époque ont fait l'objet d'analyses détaillées, présentées sous forme de bordereaux de versements reconstitués, eux-mêmes munis de fiches d'indexation par lieux et mots-matières. Les classeurs des bordereaux et les fichiers sont librement accessibles dans le secteur des inventaires de la salle de lecture. La consultation des documents qui, selon la loi de 1979 sur les Archives actuellement en vigueur, ne sont pas encore communicables, doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'autorité productrice des documents : le cas le plus fréquent étant

le cabinet du préfet de la Haute-Savoie. Ces demandes sont instruites par le directeur des Archives départementales.

Les sources du passage de la frontière franco-suisse

Elles proviennent de :

1. des versements d'archives de la préfecture : cabinet du préfet, et deuxième bureau de la première division (service des étrangers). En revanche, il existe peu de choses pour les trois sous-préfectures de Bonneville, Saint-Julien et Thonon (la sous-préfecture d'Annecy est gérée par un des bureaux de la préfecture). Voir cependant le répertoire de la série Z, certains dossiers dépassant la date de 1940, en particulier pour Saint-Julien : dossiers 2 Z 591, 2 Z 858-875 et 2 Z 1074-1083. On est à peu près certain que les archives de la sous-préfecture de Thonon concernant la période de la guerre ont été incendiées à la Libération.

2. du Commissariat spécial d'Annemasse, source essentielle. Ces documents prennent la suite de la sous-série 4 M 328-514 pour la période 1860-1940. Ces archives, qui paraissent assez complètes, peuvent se retrouver en partie dans des versements du cabinet du préfet (dossiers et rapports envoyés au préfet). Une fois le classement entièrement achevé, nous verrons mieux comment les deux sources s'équilibrent.

3 des fonds des Tribunaux (série U) et des prisons (versements en W). Il n'est pas possible d'affirmer, à l'heure actuelle, que nous détenions l'ensemble des archives judiciaires pour cette période : tout n'a pas été conservé dans les tribunaux, d'une part, et d'autre part des documents, mélangés à des dossiers beaucoup plus récents, peuvent encore nous être versés. Cependant, nous possédons l'intégralité des différentes séries de jugements. Ceux-ci sont communicables sans délai, tandis que les dossiers d'instruction, lorsqu'ils ont été conservés, ont un délai de libre communicabilité de 100 ans.

Description des sources

1. Versements d'archives de la préfecture et archives du Commissariat spécial d'Annemasse

Le passage de la frontière, lorsqu'il s'exécute en toute légalité, donne lieu à de volumineux dossiers d'archives : demandes de cartes d'identité, de passeports, de laissez-passer, de visas, statistiques etc. La circulation frontalière « normale » fait l'objet de rapports et de correspondances. En temps de guerre, le franchissement donne évidemment lieu à une réglementation spéciale : voir par exemple en 1939 le dossier 4 M 256, puis pendant la guerre, le 41 W 1. Concernant la surveillance de la ligne de démarcation : 8 W 33 (*ex 12 W 250*), voir aussi le dossier 2 Z 864. Le *modus vivendi* entre l'État français, et les autorités d'occupation italiennes, puis allemandes se retrouve dans les dossiers 8 W 33 (*ex 12 W 194*) et 22 W 6,13,19. Le versement 22 W concerne plus spécifiquement les relations entre les autorités françaises et les Troupes d'occupation (T.O.) Pour les personnes bénéficiaires de laissez-passer ou d'autorisations spéciales, voir le dossier 14 W 19, et le dossier 62 W 72 (*ex 4 W*

191), qui contient les fiches des personnes autorisées à franchir la frontière par les troupes d'occupation italiennes puis allemandes, fiches dont un exemplaire était envoyé à Vichy par les Renseignements généraux. Les franchissements clandestins de la frontière, au cœur de notre débat, sont documentés par des procès-verbaux de gendarmerie suite à une tentative de passage, ou suite à la remise par les autorités de police genevoises ou valaisannes de personnes refoulées du territoire suisse. Ces procès-verbaux comprennent souvent des récits très détaillés sur les pérégrinations que les personnes ont subies jusqu'à leur arrestation. Ces procès-verbaux sont parfois complétés par des notes et rapports émanant des Renseignements généraux.

Il existait au Commissariat spécial d'Annemasse, pour autant qu'on puisse le reconstituer, plusieurs classements de dossiers ou de fiches selon la catégorie des personnes arrêtées : réfractaires au Service du Travail Obligatoire (S.T.O.), Juifs, personnes ressortissant du contrôle de l'Axe... Il est pratiquement certain que tous ces dossiers ne sont pas parvenus jusqu'à nous, en particulier les dossiers des Juifs. Par exemple, le dossier 14 W 20 (*ex 4 W 185*), qui est le plus important en ce qui concerne le franchissement clandestin est formé de dossiers portant au crayon rouge les numéros 1 à 368. Certains sont remplacés par des fiches de renvoi vers un autre classement de dossiers, concernant uniquement des personnes juives : exemple : *renvoi à Juif 289*, (ce numéro étant le plus élevé que j'aie retrouvé). Le dossier 41 W 34 comprend lui aussi un certain nombre de Juifs arrêtés au passage de la frontière ou refoulés par les autorités genevoises ou valaisannes. Il faudrait comparer les noms des personnes avec ceux du dossier 14 W 20 pour savoir s'il ne s'agit pas de doublons. Dans ce dossier, les personnes arrêtées sont classées par nationalité, alors que dans le 14 W 20, il s'agit d'un classement numérique (chronologie des arrestations ?). Il y a 82 Hollandais, 38 Belges, 16 Allemands, 7 Autrichiens, 7 Espagnols, 4 Luxembourgeois, 3 Roumains, 3 Hongrois, 3 Russes, 2 Tchèques et un Grec. Voir aussi le dossier 15 W 39 (*ex 12 W 271*) et le dossier 47 W 12 (*ex 4 W 187*).

Ces franchissements clandestins se faisaient souvent à l'aide de passeurs. Certains abandonnaient les réfugiés à quelques mètres de la frontière, d'autres étaient arrêtés en même temps qu'eux. Des dossiers spécifiques existent sur ces passeurs : 26 W 12 (*ex 12 W 273 et 274*). Pour le contrôle, la surveillance ou l'arrestation des étrangers en situation irrégulière ou faisant l'objet de mesures spéciales, par exemple les groupements de travailleurs étrangers (G.T.E.) : voir le dossier 41 W 35 qui regroupe les fiches de renseignements sur les déserteurs des camps, dont beaucoup tentent de passer la frontière. Les étrangers sont recensés dans le dossier 41 W 29 (*ex 4 W 164 et 167*) ; d'autres dossiers existent sur les assignations à résidence, puis sur les arrestations de Juifs : 41 W 37,38,39. Enfin, notons, à partir de mai 1944, des passages de la frontière par des collaborateurs sentant le vent tourner.

2. Les fonds judiciaires

Le franchissement clandestin de la frontière entraînait différentes peines (amendes et prison), jugées au tribunal correctionnel. Les archives des quatre tribunaux de première instance sont parvenues jusqu'à nous :

- pour Annecy, sous-série 3 U 1
- pour Bonneville, sous-série 3 U 2

- pour Saint-Julien, sous-série 3 U 3
- pour Thonon, sous-série 3 U 4

Consulter les répertoires dactylographiés disponibles en salle de lecture dans le secteur des inventaires. Voir la série des jugements en correctionnelle. Les registres des prisons permettent enfin de suivre le séjour et le transfert éventuel des condamnés. Actuellement, nous n'avons aux Archives départementales que les registres de contrôle nominatif de la prison d'Annecy (1084 W 1).

Enfin, il convient de préciser que nous ne conservons aucun fonds d'archives de l'administration des douanes.

En conclusion, les sources du franchissement de la frontière aux Archives de la Haute-Savoie, sont assez nombreuses mais il est indéniable qu'elles sont incomplètes. Il n'est pas impossible cependant que certains dossiers soient retrouvés ultérieurement dans des versements d'administrations (Justice, Prisons). En ce qui concerne la question, cruciale, du nombre de réfugiés civils refoulés et remis par les autorités suisses aux autorités françaises, il me semble qu'il est impossible de faire des statistiques sans avoir constitué une base de données : en effet, les personnes peuvent avoir tenté à plusieurs reprises de passer la frontière, et en différents points : côté genevois, mais aussi vers le Valais. D'autre part, la question des faux papiers d'identité complique encore le comptage. C'est donc une tâche très longue qui se présente aux chercheurs.

Débat

Mme Droux : Quelles sont les règles de consultation des archives de tribunaux ?

Mme Viallet : Les jugements sont librement communicables, alors que les dossiers sont soumis à un délai.

M. Vuilleumier : Vous nous avez indiqué que le fonds du Commissariat spécial d'Annemasse provenait de deux versements : un versement direct du commissariat et plusieurs séries qui se trouvaient dans le fonds de la préfecture. Avez-vous des indications certaines sur le fait qu'il y a eu un versement du commissariat d'Annemasse avec des bordereaux à Annecy ? Ou est-ce simplement une déduction que vous faites à partir de la présence de ces dossiers aux Archives départementales ? Pour la période antérieure, ces rapports étaient envoyés en double, au préfet et à la direction de la sûreté générale. Ils ont été reclassés au cabinet du préfet. C'est avec eux que l'on a constitué les dossiers.

Mme Viallet : Pour la période 1900-1940, les archives du commissariat spécial d'Annemasse se trouvent dans la série M, qu'on appelle *administration générale*. Cette série comprend également les archives du cabinet du préfet. Vous savez qu'on tient énormément au respect des fonds, de leur provenance. Cependant, il y a eu une fluctuation dans la doctrine archivistique. De ce fait, le classement de la série M en particulier est plutôt thématique. Un moment donné, il y a eu un rapprochement entre

ce qu'on appelait l'administration générale du département, la préfecture, et les différents services de la préfecture. En outre, les doubles ont effectivement été envoyés au cabinet du préfet par une transmission administrative normale. Le volume des archives du commissariat spécial d'Annemasse depuis 1860 est tel, qu'à mon avis, il y a bien eu un versement provenant de ce service. Je ne désespère pas de trouver une réponse plus précise à votre question.

M. Van Dongen : Qu'en est-il des archives de l'Hôtel Pax d'Annemasse ?

Mme Viallet : Le registre du Pax se trouve à la mairie d'Annemasse.